

EBABX
École supérieure
des Beaux-Arts
de Bordeaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Mise en œuvre d'un nouveau Système d'Information

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 Stockage, emballage transport	5
4.3 Constatation de l'exécution des livraisons	5
4.4 Garantie de Temps d'Intervention (GTI)	5
4.5 Délais de garantie de temps de rétablissement (GTR).....	6
5 - Prix.....	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants.....	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations	10
Le détail des prestations de formation attendu est décrit au CCTP	Erreur ! Signet non défini.
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications.....	10
11.2 - Mise en Ordre de Marche	10
11.3 - Vérification d'Aptitude	10
11.4 - Vérification de Service Régulier	11
11.5 - Décision après vérification	11
12 - Garantie des prestations	11
13 - Maintenance	11
14 – Pénalités	11
15 - Assurances	12
16 - Résiliation du contrat	12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues	13
18 - Clauses complémentaires	13
19 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

Les spécifications du présent CCAP s'entendent pour les deux lots, à l'exception des stipulations propre aux lots dûment mentionnées.

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne la mise en œuvre d'un nouveau Système d'Information pour l'Ecole d'enseignement supérieur d'Art de Bordeaux-EBABX.

L'exécution du marché est sur les sites de l'EBABX.

Les principaux objectifs du marché sont :

- La mise en œuvre d'une nouvelle architecture pérenne permettant de supporter autant les fonctionnalités administratives que pédagogiques ;
- La mise en œuvre de l'ensemble avec un objectif de résultat fonctionnel ;
- L'assistance durant toute la durée du marché.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il est prévu une décomposition en lots

Lot 1 : Opérateurs et téléphonie

Lot 2 : Réseaux et Systèmes

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique par lot.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 6 mois. Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il restera valide après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'émission des bons de commande s'effectue par mail ou par courrier. Les moyens de commande doivent permettre la traçabilité des actions (accusés de réception et suivi des actions menées).

Le pouvoir adjudicateur définit en début de marché une liste de personnes habilitées à passer commande pour tout ou partie du périmètre. Il appartient à celui-ci de contrôler et mettre à jour la liste de ces personnes habilitées.

Les bons de commande non émis par cette liste de personnes ne pourront être honorés et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une livraison ou facturation. Les personnes habilitées à passer commande seront informées de cette demande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires et la décomposition des prix forfaitaires ainsi que le taux de remise catalogue
- Le catalogue des prix des solutions proposées
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le cas échéant, en cas de traitement de données à caractère personnel, les dispositions du cahier des charges relatives au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, doivent être respectées.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Le cas échéant, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter une quelconque partie de la prestation objet du marché sans autorisation formelle écrite, préalable du pouvoir adjudicateur, étant précisé qu'il ne doit proposer que des "sous-traitants ultérieurs" présentant des garanties suffisantes pour la conformité au RGPD, qu'il imposera à ces sous-traitant ultérieur par contrat, les mêmes obligations que celles souscrites auprès du pouvoir adjudicateur et qu'il demeurera pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Dans l'hypothèse d'un ajout ou du remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le pouvoir adjudicateur doit être prévenu en avance pour agréer ou refuser le sous-traitant ultérieur considéré : la proposition communiquée au pouvoir adjudicateur devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant ultérieur. Si le sous-traitant ultérieur est établi en dehors de l'Union Européenne et qu'un transfert de données hors UE est envisagé, ce sous-traitant ultérieur devra présenter des garanties conformes aux conditions définies dans le chapitre 5 du RGPD.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans.

La première période est de 3 ans ferme. L'accord-cadre est reconduit tacitement sur une période de reconduction de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans et 12 mois. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Sauf précision contraire, l'ensemble des délais est exprimé par défaut comme suit :

- en semaines calendaires,
- en jours calendaires.

S'ils sont exprimés de manière « ouvrée », les jours et heures se déclinent comme suit :

- les jours ouvrés : du lundi au vendredi,
- les heures ouvrées : de 8h à 18h00.

4.2 Stockage, emballage transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-TIC. Ainsi les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

4.3 Constatation de l'exécution des livraisons

Les vérifications qualitatives et quantitatives simples sont réalisées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de services (examen sommaire) conformément aux articles 23 à 26 du CAGTIC.

Les livraisons se feront à l'adresse qui sera précisée sur le bon de commande, et pour l'essentiel au bâtiment principal de l'EBABX – 7 rue des beaux-arts à Bordeaux.

Si des nécessités de gabarit et de tonnage des camions sont nécessaires pour les acheminements, ces derniers seront précisés dans les bons de commande.

4.4 Garantie de Temps d'Intervention (GTI)

1. Gestion des incidents

Dans le cadre d'un processus de gestion d'incident, le temps d'intervention est calculé à partir de la déclaration d'incident défini auprès du titulaire ou du constructeur en charge de la maintenance de la solution. Cette déclaration devra être tracée via un mécanisme d'envoi de mail ou de consultation sur le site du constructeur. Cette intervention peut être réalisée par 'téléphone', à distance ou sur site.

Les niveaux de garantie de temps d'intervention que les titulaires doivent appliquer en fonction des prestations sont les suivantes :

Niveaux de sévérité (Gestion des Incidents)	GTI
Majeur / Bloquant- Matériel ou logiciels indisponibles	4h00 non ouvrées
Mineur / Défaut	J+2 ouvrées

--	--

2. Gestion des problèmes

Dans le cadre d'un processus de gestion des problèmes, le temps d'intervention est calculé à partir de la déclaration du problème défini auprès du titulaire ou du constructeur en charge de la maintenance de la solution.

Cette déclaration devra être tracée via un mécanisme d'envoi de mail ou de consultation sur le site du constructeur. Cette intervention peut être réalisée par 'téléphone', à distance ou sur site.

La dichotomie entre incident et problème est conforme à l'approche ITIL.

La classification d'un ticket en problème reste toujours de l'appréciation de l'EBABX. En fonction même de sa nature, l'EBABX ne peut pas exiger des délais de résolution et de rétablissement au titulaire sur un problème.

Néanmoins, L'EBABX souhaite un engagement fort du titulaire pour l'accompagner dans la résolution des problèmes.

Les prestations attendues, suite à l'ouverture d'un problème via le guichet unique, consistent à :

- ⌘ Diagnostiquer le problème ;
- ⌘ Trouver une solution de contournement pour régler temporairement ou limiter l'impact du problème ;
- ⌘ Proposer une solution de résolution ;
- ⌘ Tenir informé l'EBABX.

Les niveaux de garantie de temps d'intervention que les titulaires doivent appliquer en fonction des prestations sont les suivantes :

Niveaux de sévérité (Gestion des problèmes)	GTI
Majeur / Bloquant- Matériel ou logiciels	4h00 non ouvrées
Mineur / Défaut	J+2 ouvrées

4.5 Délais de garantie de temps de rétablissement (GTR)

Le temps de rétablissement est calculé à partir de la déclaration d'incident défini dans le paragraphe 4.2.4. Les niveaux de garantie de temps de rétablissement que les titulaires doivent appliquer en fonction des prestations sont les suivants :

Niveaux de sévérité	GTR
Majeur / Bloquant- Matériel ou logiciels indisponibles	6h non ouvrées
Mineur / Défaut	J+4 ouvrées

L'incident est considéré clôturé lorsque l'EBABX a constaté que le service est rétabli après en avoir été avisé par le titulaire.

L'EBABX se réserve le droit de rouvrir le ticket d'un incident si le service s'avère peu stable sur la durée. Toute intervention devra faire l'objet d'un rapport d'intervention sur l'extranet. La maintenance concerne tous les éléments matériels et logiciels des solutions proposées.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Il s'agit d'un marché à bon de commande comportant un prix forfaitaire.

Ainsi, le périmètre initial sera défini sur la base d'un prix forfaitaire et les évolutions futures sur la base de bons de commande.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (\text{SYN } (n) / \text{SYN } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : le moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Révision du ou des catalogue(s)

Les prix des catalogues sont révisables par ajustement quatre fois par an. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire si les prix du catalogue augmentent de plus de 10 % sur la durée du marché.

Remises exceptionnelles :

Des taux de remises exceptionnels pourront s'ajouter sur les commandes en fonction d'offres promotionnelles, de déstockages, de conditions négociées avec les constructeurs et plus généralement de l'évolution du marché.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TIC et seront établies en un original.

Les demandes de paiement devront être libellées et adressées :

- Pour les entreprises relevant de Chorus Pro, conformément aux dispositions ci-dessous "**dispositions applicables en matière de facturation**", à Monsieur le Directeur de l'EBABX

- Pour les autres entreprises admises à l'envoi papier, à :
Monsieur le Directeur de l'EBABX
Service comptabilité
7 rue des beaux-arts
33800 BORDEAUX

Pour l'envoi des demandes de paiement, il est demandé :

- de ne pas envoyer de courriers en recommandé avec accusé de réception
- de faire figurer la demande de paiement en 1^{er} page de l'envoi, sans autre document de transmission
- de faire figurer sur la facture, de façon la plus lisible qui soit, **le numéro de bon de commande**
- de n'envoyer qu'un et un seul exemplaire de chaque document
- de ne pas agraffer, ni relier d'une autre façon, les documents transmis
- d'utiliser des formats de papier de type A4

Le non-respect de ces règles contractuelles pourra amener l'EBABX à retourner à leur émetteur les demandes de paiement indûment libellées.

Dispositions applicables en matière de facturation :

Les dispositions applicables en matière de facturation électronique sont définies dans la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises, l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

L'obligation de facturation électronique par la plateforme Chorus Pro s'applique :

- depuis le 1er janvier 2017, puis au 1er janvier 2018, aux grandes entreprises, puis aux ETI (entreprises de taille intermédiaire)
- à partir du 1er janvier 2019, aux PME (petites et moyennes entreprises)
- à partir du 1er janvier 2020, aux micro entreprises.

Quel que soit le format utilisé de la facture (papier ou électronique), celles-ci comprennent obligatoirement :

1. la date d'émission de la facture
 2. le nom et la raison sociale du créancier
 3. la désignation de la collectivité débitrice
 4. le numéro de marché
 5. le numéro unique :
 - a. du bon de commande, si l'accord cadre est à bons de commande
 - b. de l'engagement généré par le système d'information de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire.
 6. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
 7. le numéro de SIRET du titulaire
 8. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
 9. la date d'exécution ou de livraison des prestations
 10. le décompte des sommes dues : nature des prestations, quantité, prix de base hors révision et hors taxes.
 11. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
 12. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous- traitants) ;
 13. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 14. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Précisions sur la facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les solutions mise à disposition comme demandé au CCTP.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers ci-dessous désignés, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats conformément à l'article A.38 du CCAG-TIC.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 23 à 26 du CCAG-TIC.

Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

11.2 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 1 mois à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

11.3 - Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une

décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 27 et 28 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

11.4 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 1 mois. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

11.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-TIC.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-TIC.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes : Le titulaire pourra toutefois proposer des extensions de garanties selon les matériels et logiciels afin d'assumer les niveaux de GTI et GTR souhaités.

13 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont les suivantes : Le détail des opérations de maintenance est décrit au CCTP.

14 – Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à :

- pour un marché ordinaire : 10% du montant du marché,
- pour un accord-cadre à bons de commande avec ou sans mini/maxi : 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution,
- pour un marché à tranches : 10% du montant de la tranche en cours d'exécution.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs € TTC	Précisions
Pénalité pour retard dans le cadre des opérations de déploiement	Journalière	250,00 euros	On considère comme opérations de déploiement tout rajout de solution sur le périmètre de l'EBABX. Lorsque la date butoir définie avec le titulaire et fixée sur le bon de commande est dépassée, le titulaire encourt, par matériel, sans mise en

			demeure préalable, les pénalités exprimées ci-dessous : $P = R \times V$ Dans laquelle : P = le montant de la pénalité, R = le nombre de jours calendaires de retard, V = 250
Pénalités pour retard de livraison	Journalière	100,00 euros	Lorsque la date butoir définie avec le titulaire et fixée sur le bon de commande et définie dans le cadre du marché est dépassée, le titulaire encourt, par bon de commande, sans mise en demeure préalable, les pénalités exprimées ci-dessous : $P = R \times V$ Dans laquelle : P = le montant de la pénalité, R = le nombre de jours calendaires de retard, V = 100
Pénalités pour non respect de l'engagement GTR	Horaire	100,00 euros	Lorsque le délai de rétablissement d'un incident ou problème bloquant est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités exprimées ci-dessous : $P = R \times V$ Dans laquelle : P = le montant de la pénalité, R = le nombre de jours calendaires de retard, V = 100
Pénalités pour non respect de l'engagement GTI	Horaire	50,00 euros	Lorsque le délai de rétablissement d'un incident ou problème non bloquant ou mineur est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités exprimées ci-dessous : $P = R \times V$ Dans laquelle : P = le montant de la pénalité, R = le nombre de jours calendaires de retard, V = 100

14.4 Modalités d'application des pénalités

Elles sont constatées de manière contradictoire par le pouvoir adjudicateur et le titulaire et présentées lors des réunions périodiques. Elles feront l'objet d'un décompte de pénalités notifié au Titulaire. Elles seront défactuées par le Titulaire sur le montant d'une prochaine facture.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

En complément à l'article 42.1 j) du CCAG TIC, il est convenu que le pouvoir adjudicateur puisse résilier le marché pour faute du titulaire s'il ne respecte pas les obligations relatives à la protection des données personnelles, au sens du RGPD. Dans ce cas, conformément à l'article 42.2 du CCAG TIC, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Accès aux données essentielles - open data :

En application de l'article R.2196-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles mentionnées dans l'arrêté du 14 avril 2017 et relatives au présent accord-cadre.

Conditions d'appel à des travailleurs détachés :

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et cotraitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R 1263-12-1 du Code du Travail.

Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R1262-2 du Code du travail.

Clauses de réexamen :

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

Autres cas de réexamen :

Conformément à l'article R. 2194-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer le marché dans le cas suivant

- A la suite d'une évolution des technologies disponibles en cours d'exécution du marché ayant un impact direct sur les prescriptions techniques définies au CCTP et afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers de l'EBABX des services et matériels issus du présent marché. Il pourra intégrer de nouveaux types d'équipements ou des solutions innovantes liés aux évolutions technologiques dans le domaine du stockage ou de l'archivage. Afin de garantir l'accès à ces solutions, le titulaire devra, sur demande de l'EBABX, compléter son catalogue afin de proposer ces éléments. Dans ce cadre et sur la base des précisions commerciales que donnera ce nouveau constructeur, intégrateur ou concepteur, l'offre du titulaire respectera le même principe de devis avec un prix catalogue et un taux de remise associé.

Le titulaire s'engage, sur la durée totale du marché, à fournir un produit conforme aux spécifications figurant dans les documents contractuels. Dans le cas où le titulaire envisagerait d'apporter des modifications au produit durant la période de validité du marché, il est tenu de soumettre au pouvoir adjudicateur un dossier motivé au moins trente (30) jours calendaires avant d'arrêter la fourniture des modèles conformes à l'objet du marché.

Le dossier mentionné ci-dessus contient :

- les caractéristiques techniques du produit initial objet du marché ;
- les caractéristiques techniques du nouveau produit ;
- une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet du marché, et est compatible avec les solutions de stockage en place.

- Les prix du bordereau des prix et du catalogue concernés pourront être modifiés comme suit :

Le titulaire du marché identifie les prix du bordereau des prix et du catalogue concernés par l'évolution technologique et propose les modifications à opérer par courrier motivé au pouvoir adjudicateur. Les prix nouveaux seront présentés sur la base des éléments constitutifs des prix établis au marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché. Il ordonnera la mise en œuvre du réexamen par ordre de service adressé au titulaire. Les prix seront réputés définitifs si, dans un délai de 30 jours après notification de cet ordre de service, le titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

- **En cas de disparition d'un indice de révision des prix**, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de

parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires. Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux articles R2194-2 à 9 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 43 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication